

Objet

Annulation du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO L 190, p. 1) — Choix de la base juridique — Acte poursuivant une double finalité ou ayant un double composante et nécessitant un cumul de bases juridiques (art. 175, par. 1, CE et art. 133 CE)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française, la République d'Autriche et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 294 du 02.12.2006

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto — Portugal) — Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP), Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd/Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

(Affaire C-42/07) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Article 49 CE — Restrictions à la libre prestation des services — Exploitation de jeux de hasard par l'Internet)

(2009/C 267/15)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP), Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd

Partie défenderesse: Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto — Interprétation des art. 43, 49 et 56 CE — Législation nationale réservant à un certain organisme le droit d'exploiter, en régime d'exclusivité, les jeux de hasard et les loteries et considérant comme délit l'activité d'organisation, promotion et collecte, y compris par Internet, de paris sur des événements sportifs — Interdiction faite à une entreprise qui exerce l'activité d'exploitation de paris et de loterie on line ayant son siège dans un autre État membre de promouvoir, organiser et exploiter ces paris et loteries par Internet et de mettre à la disposition des gagnants la valeur des prix

Dispositif

L'article 49 CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit à des opérateurs, comme Bwin International Ltd, établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par l'Internet sur le territoire dudit État membre.

(¹) JO C 69 du 24.03.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-269/07) (¹)

[Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Primes d'épargne-pension — Assujettissement intégral à l'impôt]

(2009/C 267/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: C. Blaschke et M. Lumma, agents, W Wellisch, Rechtsanwalt)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 12, 18 et 39 CE, ainsi que de l'art. 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Réglementation nationale concernant les primes d'encouragement à l'épargne pension subordonnant l'octroi de la prime à la condition d'être intégralement assujéti à l'impôt dans l'État membre, prévoyant le remboursement de la prime dès que cet assujettissement prend fin, et ne permettant pas d'utiliser le capital constitué dans le cadre de ce régime pour l'acquisition d'un logement occupé par le propriétaire, sauf s'il est situé sur le territoire national

Dispositif

1) En adoptant et en conservant les dispositions en matière de pension de retraite complémentaire figurant aux articles 79 à 99 de la loi fédérale relative à l'impôt sur le revenu (Einkommenssteuergesetz), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ainsi que de l'article 18 CE, dans la mesure où ces dispositions:

- refusent aux travailleurs frontaliers et à leurs conjoints le bénéfice de la prime d'épargne-pension dès lors qu'ils ne sont pas assujettis intégralement à l'impôt dans cet État membre;
- interdisent aux travailleurs frontaliers d'utiliser le capital subventionné pour l'acquisition ou la construction d'un logement à des fins d'habitation personnelle dès lors que ce logement n'est pas situé en Allemagne, et
- prévoient le remboursement de ladite prime en cas de cessation de l'assujettissement intégral à l'impôt dans ce même État membre.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 199 du 25.08.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/ République hellénique

(Affaire C-416/07) (¹)

[Manquement d'État — Directives 91/628/CEE et 93/119/CE — Règlement (CE) n° 1/2005 — Protection des animaux en cours de transport et au moment de leur abattage ou de leur mise à mort — Violation structurée et généralisée des règles communautaires]

(2009/C 267/17)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserepa-Lacombe et F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: S. Charitaki, S. Papaïoannou et E.-M. Mamouna, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 5, 8, 9 et 18(2), de la directive 91/628/CEE, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340, p. 17) — Violation des art. 5(4), 6(1), 13(3) et (4), 15(1), 25, 26 et 27(1), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO 2005 L 3, p. 1) — Violation des articles 3, 5(1), 6(1) et 8, de la directive 93/119/EC du conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO L 340, p. 21).

Dispositif

1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires:

- pour que les autorités compétentes effectuent les contrôles obligatoires des plans de marche;
- pour prévoir des installations dans les ports ferry ou à proximité de ceux-ci permettant le repos des animaux après leur débarquement des bateaux;
- pour que des inspections des moyens de transport et des animaux soient effectivement réalisées;
- pour assurer le respect des règles d'étourdissement des animaux au moment de leur abattage, et
- pour que l'inspection et le contrôle des abattoirs soient effectués de façon appropriée,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, A, point 2, sous d), i), premier tiret, et 8 de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, et du point 7, sous b), figurant sous le point 48 du chapitre VII de l'annexe de la même directive, telle que modifiée par le règlement n° 806/2003, ainsi que des articles 3, 5, paragraphe 1, sous d), 6, paragraphe 1, et 8 de la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République hellénique est condamnée à supporter les deux tiers des dépens. La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter un tiers des dépens.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007